

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: ULTRACARE KERAPOXY CLEANER

Code commercial: 9011498

UFI: 32C1-X0R1-R008-SCJU

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Détachant

Usages déconseillés : Non disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: MAPEI BENELUX SA/NV

Zoning Industriel - Rue de l'Avenir, 40 - B-4460 Grace-Hollogne

phone: +32-4-2397070 - fax: +32-4-42397071 - www.mapei.be

Responsable: mapei@mapei.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Tel.: +32 (0)70 245 245

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers



2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Skin Irrit. 2 Provoque une irritation cutanée.

Eye Dam. 1 Provoque de graves lésions des yeux.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes et avertissement



Danger

Mentions de danger:

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence:

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/...

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

P321 Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).

P332+P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Dispositions spéciales:

EUH208 Contient du (de la) 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

EUH208 Contient du (de la) mélange de: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-

Contient:

2-aminoéthanol; éthanolamine

hydroxyde de sodium

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Aucune

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs
endocriniens present en concentration $\geq 0.1\%$

Autres dangers: Aucun autre danger

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants**3.1. Substances**

Pas important

3.2. Mélanges

Identification du mélange: ULTRACARE KERAPOXY CLEANER

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

Concentration (%) w/w)	Dénomination	N° identification	Classification	Numéro d'enregistrement
≥ 10 - < 20 %	alcool benzylique	CAS:100-51-6 EC:202-859-9 Index:603-057-00-5	Acute Tox. 4, H332; Acute Tox. 4, H302; Eye Irrit. 2, H319	01-2119492630-38-XXXX
≥ 1 - < 2.5 %	2-aminoéthanol; éthanolamine	CAS:141-43-5 EC:205-483-3 Index:603-030-00-8	Skin Corr. 1B, H314 STOT SE 3, H335 Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Acute Tox. 4, H332 Aquatic Chronic 3, H412	01-2119486455-28-XXXX
			Limites de concentration spécifiques: $5\% \leq C < 100\%$: STOT SE 3 H335	
≥ 1 - < 2.5 %	hydroxyde de sodium	CAS:1310-73-2 EC:215-185-5 Index:011-002-00-6	Skin Corr. 1A, H314 Met. Corr. 1, H290	01-2119457892-27-XXXX
			Limites de concentration spécifiques: $5\% \leq C < 100\%$: Skin Corr. 1A H314 $2\% \leq C < 5\%$: Skin Corr. 1B H314 $0,5\% \leq C < 2\%$: Skin Irrit. 2 H315 $0,5\% \leq C < 2\%$: Eye Irrit. 2 H319	
≥ 0.49 - < 1 %	1-méthoxy-2-propanol	CAS:107-98-2 EC:203-539-1 Index:603-064-00-3	Flam. Liq. 3, H226; STOT SE 3, H336	01-2119457435-35-XXXX
≥ 0.016 - < 0.025 %	1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	CAS:2634-33-5 EC:220-120-9 Index:613-088-00-6	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411	
			Limites de concentration spécifiques: $C \geq 0,05\%$: Skin Sens. 1 H317	
< 0.0015 %	mélange de: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1)	CAS:55965-84-9 EC:611-341-5 Index:613-167-00-5	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1C, H314 Skin Sens. 1A, H317 Acute Tox. 2, H310 Acute Tox. 2, H330 Eye Dam. 1, H318, M-Chronic:100, M-	

Acute:100

Limites de concentration
spécifiques:

C ≥ 0,6%: Skin Corr. 1C H314

0,06% ≤ C < 0,6%: Skin Irrit. 2
H315

C ≥ 0,6%: Eye Dam. 1 H318

0,06% ≤ C < 0,6%: Eye Irrit. 2
H319

C ≥ 0,0015%: Skin Sens. 1A H317

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau abondante et au savon.

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.

Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter un médecin en montrant cette fiche de données de sécurité et l'étiquetage de danger.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation des yeux

Dommages aux yeux

Irritation cutanée

Érythème

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

(voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Eau.

Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter les dispositifs de protection individuelle.

Emmener les personnes en lieu sûr.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles:

Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Liste des composants avec valeur OEL

	Type pays OEL	Limites d'exposition professionnelle
alcool benzylique CAS: 100-51-6	National FINLANDE	Long terme 45 mg/m ³ - 10 ppm
	National POLOGNE	Long terme 240 mg/m ³
	DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 44 mg/m ³ - 10 ppm
	National ALLEMAGNE	Long terme 22 mg/m ³ - 5 ppm
	NDS POLOGNE	Long terme 240 mg/m ³
	National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 40 mg/m ³
	National LETTONIE	Long terme 5 mg/m ³
	National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 80 mg/m ³
	National BULGARIE	Long terme 5 mg/m ³
	National LITUANIE	Long terme 5 mg/m ³
2-aminoéthanol; éthanolamine CAS: 141-43-5	National SLOVÉNIE	Long terme 22 mg/m ³ - 5 ppm; Court terme 44 mg/m ³ - 10 ppm
	National NORVÈGE	Long terme 2,5 mg/m ³ - 1 ppm H E
	NDS	Long terme 2,5 mg/m ³
	NDSCh	Long terme 7,5 mg/m ³
	National SUÈDE	Long terme 8 mg/m ³ - 3 ppm; Court terme 15 mg/m ³ - 6 ppm SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value
	National FINLANDE	Long terme 2,5 mg/m ³ - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m ³ - 3 ppm FINLAND, hud
	UE	Long terme 2,5 mg/m ³ - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m ³ - 3 ppm Skin
	ACGIH	Long terme 3 ppm; Court terme 6 ppm Eye and skin irr
	DFG ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 0,51 mg/m ³ - 0,2 ppm
	ACGIH	Long terme 3 ppm; Court terme 6 ppm eye and skin irritation
	UE	Long terme 2,5 mg/m ³ - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m ³ - 3 ppm

Comportement Indicatif
Possibility of significant uptake through the skin

National DANEMARK	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 0,5 mg/m3 - 0,2 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 2,5 mg/m3
NDSCh POLOGNE	Court terme 7,5 mg/m3
NDS PAYS-BAS	Long terme 2,5 mg/m3; Court terme 7,6 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 2,5 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 2,5 mg/m3; Court terme 7,6 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 7,5 mg/m3
National SLOVAQUIE	Plafond - Court terme 7,6 mg/m3
National ROUMANIE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
National LITUANIE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
ACGIH	Long terme 3 ppm; Court terme 6 ppm eye and skin irritation
National SUÈDE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm
UE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm Comportement Indicatif Possibility of significant uptake through the skin
National FRANCE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
National ESPAGNE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,5 mg/m3 - 3 ppm
National GRÈCE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
National FINLANDE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
National NORVÈGE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 5 mg/m3 - 2 ppm
National BELGIQUE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
CHE SUISSE	Court terme 10 mg/m3 - 4 ppm
Malaysi a OEL	Long terme 7,5 mg/m3 - 3 ppm
National ESTONIE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
National LETTONIE	Long terme 0,5 mg/m3 - 0,2 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
National SLOVAQUIE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
National BULGARIE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
TUR DINDE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
National CROATIE	Long terme 2,5 mg/m3 - 1 ppm; Court terme 7,6 mg/m3 - 3 ppm
NDS	Long terme 0,5 mg/m3
NDSCh	Long terme 1 mg/m3
National SUÈDE	Plafond - Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3 SWEDEN, Ceiling limit value
National FINLANDE	Court terme 2 mg/m3 FINLAND, takvärde
National NORVÈGE	Long terme 2 mg/m3 NORWAY, T
ACGIH	Plafond - Court terme 2 mg/m3 URT, eye, and skin irr
National NORVÈGE	Long terme 2 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
ACGIH	Plafond - Court terme 2 mg/m3

hydroxyde de sodium
CAS: 1310-73-2

1-méthoxy-2-propanol
CAS: 107-98-2

ACGIH		eye, skin and upper respiratory tract irritation
National SUÈDE		Long terme 1 mg/m3
National FRANCE		Long terme 2 mg/m3
National ESPAGNE		Court terme 2 mg/m3
National GRÈCE		Long terme 2 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National DANEMARK		Plafond - Court terme 2 mg/m3
National FINLANDE		Plafond - Court terme 2 mg/m3
National NORVÈGE		Plafond - Court terme 2 mg/m3
NDS	POLOGNE	Long terme 0,5 mg/m3
NDSch	POLOGNE	Court terme 1 mg/m3
CHE	SUISSE	Court terme 2 mg/m3
National	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 1 mg/m3
National HONGRIE		Long terme 2 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
Malaysi a OEL	MALAISIE	Plafond - Court terme 2 mg/m3
National LE	PORTUGAL	Plafond - Court terme 2 mg/m3
National ESTONIE		Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National LETTONIE		Long terme 0,5 mg/m3
National	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 2 mg/m3
National SLOVAQUIE		Long terme 2 mg/m3
National SLOVÉNIE		Long terme 2 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National ROYAUME-UNI		Court terme 2 mg/m3
National BULGARIE		Long terme 2 mg/m3
National LITUANIE		Plafond - Court terme 2 mg/m3
National CROATIE		Court terme 2 mg/m3
SUVA		Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
National SUÈDE		Long terme 190 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 300 mg/m3 - 75 ppm SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value
National FINLANDE		Long terme 370 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 560 mg/m3 - 150 ppm FINLAND, hud
National NORVÈGE		Long terme 180 mg/m3 - 50 ppm NORWAY, H
NDS		Long terme 180 mg/m3
NDSch		Long terme 360 mg/m3
National NORVÈGE		Long terme 185 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 370 mg/m3 - 100 ppm
UE		Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 563 mg/m3 - 150 ppm Skin
ACGIH		Long terme 50 ppm; Court terme 100 ppm A4 - Eye and URT irr
DFG	ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 740 mg/m3 - 200 ppm
ACGIH		Long terme 50 ppm; Court terme 100 ppm A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen;eye and upper respiratory tract irritation
National SUÈDE		Long terme 190 mg/m3 - 50 ppm
National FRANCE		Long terme 188 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 375 mg/m3 - 100 ppm
National ESPAGNE		Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
National GRÈCE		Long terme 360 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 1080 mg/m3 - 300 ppm
National DANEMARK		Long terme 185 mg/m3 - 50 ppm
National FINLANDE		Long terme 370 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 560 mg/m3 - 150 ppm
National ALLEMAGNE		Long terme 370 mg/m3 - 100 ppm

National LE PORTUGAL	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
National NORVÈGE	Long terme 180 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 225 mg/m3 - 75 ppm
National BELGIQUE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 180 mg/m3
NDSCh POLOGNE	Court terme 360 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 720 mg/m3 - 200 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 375 mg/m3; Court terme 563 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 270 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 375 mg/m3; Court terme 568 mg/m3
Malaysi MALAISIE a OEL	Long terme 369 mg/m3 - 100 ppm
National ESTONIE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
National LETTONIE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 550 mg/m3
National SLOVAQUIE	Plafond - Court terme 568 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 562,5 mg/m3 - 150 ppm
National ROYAUME- UNI	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 560 mg/m3 - 150 ppm
National BULGARIE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
National ROUMANIE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
TUR DINDE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
National LITUANIE	Long terme 190 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 300 mg/m3 - 75 ppm
National CROATIE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm
UE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm Comportement Indicatif Possibility of significant uptake through the skin
National BELGIQUE	Long terme 184 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 369 mg/m3 - 100 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 375 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 568 mg/m3 - 150 ppm

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEL

alcool benzylique
CAS: 100-51-6

Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 1 mg/l

Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0,1 mg/l

Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 5,27 mg/kg

Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0,527 mg/kg

Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 39 mg/l

Voie d'exposition: Soil; LIMITE PNEC: 0,45 mg/kg

Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 2,3 mg/l

Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0,085 mg/l

2-aminoéthanol;
éthanolamine
CAS: 141-43-5

Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0,0085 mg/l

Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 0,025 mg/l

Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 0,425 mg/kg

Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0,0425 mg/kg

Voie d'exposition: Soil; LIMITE PNEC: 0,035 mg/kg

Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 100 mg/l

1-méthoxy-2-propanol
CAS: 107-98-2

Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 10 mg/l

Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 100 mg/l

Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 1 mg/l

Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 100 mg/l

Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 52,3 mg/kg

Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 5,2 mg/kg

Voie d'exposition: Soil; LIMITE PNEC: 4,59 mg/kg

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur limite DNEL

alcool benzylique
CAS: 100-51-6

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 20 mg/kg

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 4 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 110 mg/m³; Consommateur: 27 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 22 mg/m³; Consommateur: 5,4 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 40 mg/kg; Consommateur: 20 mg/kg

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 8 mg/kg; Consommateur: 4 mg/kg

1-méthoxy-2-propanol
CAS: 107-98-2

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur professionnel: 369 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur professionnel: 553,5 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur professionnel: 553,5 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur professionnel: 183 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 43,9 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 78 mg/kg

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 33 mg/m³

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Utiliser des visières de sécurité fermées, ne pas utiliser de lentilles oculaires.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

Protection des mains:

Matériaux appropriés pour les gants de sécurité; EN ISO 374:

Polychloroprène - CR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc nitrile - NBR: épaisseur > = 0,35 mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc butyle - IIR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc fluoré - FKM: épaisseur > = 0,4mm; temps de rupture > = 480min.

L'utilisation de gants en néoprène est conseillée (0,5 mm). Gants déconseillés: gants pas étanche à l'eau

Protection respiratoire:

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN ISO 374 pour les gants et EN ISO 166 pour les lunettes). Ils doivent être

maintenus en bon état et stockés de manière adéquate. La consultation du fournisseur des E.P.I. est toujours recommandée.

La protection respiratoire doit être utilisée lorsque les niveaux d'exposition dépassent des limites d'exposition sur le lieu de travail. Reportez-vous aux normes appropriées EN, telles que EN 136, 140, 143, 149, 14387, pour obtenir des informations sur la sélection et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire appropriés.

Mesures d'hygiène et techniques

Non disponible

Contrôles techniques appropriés

Non disponible

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Liquide
Aspect: liquide
Couleur : transparent
Odeur: caractéristique
Point de fusion/congélation: Non disponible
Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition: Non disponible
Inflammabilité: Non disponible
Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosion : Non disponible
Point éclair: 100 °C (212 °F)
Température d'auto-allumage : Non disponible
Température de décomposition: Non disponible
pH: 11.00
Viscosité: 15.00 mPA-s
Viscosité cinématique: Non disponible
Hydrosolubilité: yes
Solubilité dans l'huile : Soluble
Coefficient de partage (n-octanol/eau): Non disponible
Pression de vapeur: Non disponible
Densité relative: 1.00 g/cm3
Densité des vapeurs: Non disponible
Caractéristiques des particules:
Taille des particules: Non disponible

9.2. Autres informations

Miscibilité: Non disponible
Conductibilité: Non disponible
Pas autres informations importantes

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Informations toxicologiques concernant le mélange :

a) toxicité aiguë	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Le produit est classé: Skin Irrit. 2(H315)
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Le produit est classé: Eye Dam. 1(H318)
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
e) mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f) cancérogénicité	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g) toxicité pour la reproduction	Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

j) danger par aspiration Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

alcool benzylique	a) toxicité aiguë	LC50 inhalation brouillard rat = 11, mg/l 4h LD50 oral rat = 1230, mg/kg
	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL rat = 1072, mg/m ³

2-aminoéthanol; éthanolamine	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat 2100 mg/kg LD50 peau lapin 1000 mg/kg
---------------------------------	-------------------	--

hydroxyde de sodium	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat 2000 mg/kg
		LD50 peau lapin 1350 mg/kg
		LD50 oral lapin 500 mg/kg
		LD50 peau lapin = 1350 mg/kg
		LD50 oral rat = 325 mg/kg
		LD50 peau lapin = 1350 mg/kg

1-méthoxy-2-propanol	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat = 5300 mg/kg
		LD50 peau lapin = 13000 mg/kg
		LC50 inhalation rat = 28,8 mg/l 4h
		LD50 peau lapin = 13 g/kg
		LC50 inhalation rat > 7559 ppm 6h
		LD50 oral rat = 5000 mg/kg
	h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	NOAEL oral rat = 919 mg/kg NOAEL inhalation rat = 3,7 mg/kg NOAEL peau lapin > 1000 mg/kg

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat = 670, mg/kg
------------------------------	-------------------	----------------------------

mélange de: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1)	a) toxicité aiguë	LC50 inhalation rat = 2,36 mg/l 4h
		LD50 peau lapin = 660, mg/kg LD50 oral rat = 53, mg/kg

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Non classé pour les dangers pour l'environnement

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Liste des composants écotoxicologiques

Composant	N° identification	Informations écotoxicologiques
alcool benzylique	CAS: 100-51-6 - EINECS: 202- 859-9 - INDEX: 603-057-00-5	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 230 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 770 mg/L 1 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 770 mg/L 72 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 460 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas = 460 mg/L 96h EPA
2-aminoéthanol; éthanolamine	CAS: 141-43-5 - EINECS: 205- 483-3 - INDEX: 603-030-00-8	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 65 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 22 mg/L 72 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 349 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas = 227 mg/L 96h IUCLID a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Brachydanio rerio = 3684 mg/L 96h IUCLID a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus 300 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss 114 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues Desmodesmus subspicatus = 15 mg/L 72h IUCLID b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie = 0,85 mg/L
hydroxyde de sodium	CAS: 1310-73-2 - EINECS: 215- 185-5 - INDEX: 011-002-00-6	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 76 mg/L 24 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 40,38 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 99 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 45,5 mg/L 96 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons = 56 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss = 45,4 mg/L 96h IUCLID
1-méthoxy-2-propanol	CAS: 107-98-2 - EINECS: 203- 539-1 - INDEX: 603-064-00-3	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 5000 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 23300 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues > 1000 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Bacteria > 1000 mg/L 3 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas = 20,8 g/l 96h IUCLID a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie Daphnia magna = 23300 mg/L 48h IUCLID

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

CAS: 2634-33-5 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 2,15 mg/L
- EINECS: 220-120-9 - INDEX: 613-088-00-6

b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Algues = 0,0403 mg/L 72h

b) Toxicité aquatique chronique : EC50 Algues = 0,11 mg/L 72h

b) Toxicité aquatique chronique : EC10 Algues = 0,04 mg/L 72h

b) Toxicité aquatique chronique : EC50 Daphnie = 3,27 mg/L 48h

NOEC Daphnie = 1,2 mg/L 21d

mélange de: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1)

CAS: 55965-84-9 - EINECS: 611-341-5 - INDEX: 613-167-00-5

a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 0,12 mg/L 48

a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 0,22 mg/L 96

a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 0,048 mg/L 72

b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Algues = 0,0012 mg/L 72

b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons = 0,098 mg/L - 28 d

b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie = 0,004 mg/L - 21 d

12.2. Persistance et dégradabilité

Non disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration $\geq 0.1\%$

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

12.7. Autres effets néfastes

Non disponible

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible.

Un code de déchet (EWC) selon la liste européenne des déchets (LoW) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à l'utilisation. Contacter et envoyer à un service d'élimination des déchets autorisé.

Méthodes d'élimination:

L'élimination de ce produit, des solutions, de l'emballage et de tout sous-produit doit à tout moment être conforme aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et à toutes les exigences des autorités locales régionales.

Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets.

Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux: Oui

Considérations relatives à l'élimination:

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Éliminez le produit conformément à toutes les réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

Si ce produit est mélangé à d'autres déchets, le code de déchet d'origine peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué.

Éliminer les conteneurs contaminés par le produit conformément aux dispositions légales locales ou nationales. Pour plus d'informations, contactez votre autorité locale de gestion des déchets.

Précautions spéciales:

Ce matériau et son contenant doivent être éliminés de manière sûre. Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de récipients vides non traités.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Les contenants ou doublures vides peuvent retenir certains résidus de produit. Ne réutilisez pas les contenants vides.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non Applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non Applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non Applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non Applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non Applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non Applicable

Route et Rail (ADR-RID) :

Non Applicable

Air (IATA) :

Non Applicable

Mer (IMDG) :

Non Applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non Applicable

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/849 (ATP 17 CLP)

Règlement (EU) n° 2022/692 (ATP 18 CLP)

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

Aucune

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: 3

Restrictions liées aux substances contenues: 30, 40, 75

Substances SVHC:

Substances SVHC non présentes dans une concentration $\geq 0,1\%$ (w/w)

Réglementations nationales

Produktregisteret Norge: 653048

Lagerklasse (TRGS-510): 12 - Non-combustible liquids, that cannot be assigned to any of the aforementioned LGK

Classe de danger allemande pour l'eau (WGK)

1

Règlement (CE) no 648/2004 (Détergents)

Contenu du produit :

Category: agents de surface anioniques Qty: < 5%

Règlement (UE) 2019/1148 (précurseurs explosifs): Aucune substances contenues

Règlement (CE) 273/2004 et 111/2005 (Percursors médicamenteux): Aucune substances contenues

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Code	Description
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Code	Classe de danger et catégorie de danger	Description
2.16/1	Met. Corr. 1	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux, Catégorie 1
2.6/3	Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, Catégorie 3
3.1/4/Dermal	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 4
3.1/4/Inhal	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 4
3.1/4/Oral	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4
3.2/1A	Skin Corr. 1A	Corrosion cutanée, Catégorie 1A
3.2/1B	Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, Catégorie 1B
3.2/2	Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, Catégorie 2
3.3/1	Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, Catégorie 1
3.3/2	Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, Catégorie 2
3.8/3	STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3
4.1/C3	Aquatic Chronic 3	Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 3

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Méthode de classification
3.2/2	Méthode de calcul
3.3/1	Méthode de calcul

Si nécessaire, les dispositions spécifiques relatives à une éventuelle formation des travailleurs sont mentionnées à la section 2. Toute formation relative à la sécurité dans le lieu de travail doit toujours faire référence à une évaluation des risques qui doit être effectuée par un chargé de sécurité de la société en tenant compte de la spécifique condition d'exploitation et l'environnement dans lesquelles les produits sont utilisés.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire. Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans la fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure
ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA
ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)
BCF: Facteur de Concentration Biologique
BEI: Indice Biologique d'Exposition
BOD: Demande Biochimique en Oxygène
CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).
CAV: Centre Anti-Poison
CE: Communauté Européenne
CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.
CMR: Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques
COD: Demande Chimique en Oxygène
COV: Composés Organiques volatils
CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.
CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique
DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum
DNEL: Niveau dérivé sans effet.
DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses
DSD: Directive sur les Substances Dangereuses
EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale
ECHA: Agence européenne des produits chimiques
EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ES: Scénario d'Exposition
GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IARC: Centre international de recherche sur le cancer
IATA: Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR: Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'"Association internationale du transport aérien" (IATA).
IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale
ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI: Instructions techniques par l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique
KAFH: KAFH
KSt: Coefficient d'explosion.
LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
LDLo: Dose Létale Faible
N.A.: Non Applicable
N/A: Non Applicable
N/D: Non défini / Pas disponible
NA: Non disponible
NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle
NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé
OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail
PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique
PGK: Instruction d'emballage
PNEC: Concentration prévue sans effets.
PSG: Passagers
RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STEL: Limite d'exposition à court terme.
STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV: Valeur de seuil limite.
TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)
vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.

WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

Paragraphe modifié de la révision précédente:

- RUBRIQUE 2 — Identification des dangers
- RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants
- RUBRIQUE 4 — Premiers secours
- RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle
- RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques
- RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques
- RUBRIQUE 12 — Informations écologiques
- RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation
- RUBRIQUE 16 — Autres informations